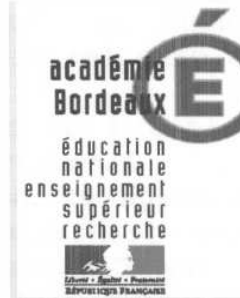




**Gobierno
de Navarra**

DEPARTAMENTO DE EDUCACIÓN



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX ET
LE DÉPARTEMENT D'ÉDUCATION DE LA COMMUNAUTÉ FORALE DE
NAVARRÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE COOPERATION
EDUCATIVE

A Pampelune, le 6 mars 2007

ETANT REUNIS:

D'une part, Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux et Chancelier des Universités,

D'autre part, Monsieur, Monsieur Luis CAMPOY ZUECO, Conseiller pour l'Éducation de la Communauté Forale de Navarre, au nom et en qualité de représentant du Département d'Éducation du Gouvernement de Navarre, en conformité avec l'Article 41 de la Loi Forale 14/2004 du 3 décembre, du Gouvernement de Navarre et de son Président,

Au nom des administrations éducatives mentionnées et dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés,

DECLARENT

Que le 16 mai 2005 le ministère de l'éducation et de la science du gouvernement du Royaume d'Espagne et le ministère de l'éducation du gouvernement de la République française, ont signé un accord cadre en vue du

développement de programmes éducatifs, linguistiques, et culturels dans les établissements scolaires des deux pays,

Que l'article 4 de cet accord établit que les programmes éducatifs, linguistiques et culturels, liés à l'apprentissage et au perfectionnement de la langue et de la culture française dans les établissements scolaires relevant des Communautés autonomes du Royaume d'Espagne feront l'objet d'accords administratifs spécifiques directement signés par les administrations éducatives de ces dernières avec le service culturel de l'Ambassade de France en Espagne et/ou les rectorats des académies,

Que le Département d'Éducation de la Communauté Forale de Navarre et le Service Culturel de l'Ambassade de France en Espagne, ont signé le 29 mai 2006, un Accord de Collaboration pour le développement des programmes éducatifs et linguistiques dans les établissements scolaires de la Communauté Forale

Que, parmi les objectifs de l'Union Européenne, l'éducation et la formation occupent un rôle central dans le cadre global du développement de la communauté et qu'au sein du projet de construction européenne, les relations entre institutions locales et régionales sont particulièrement encouragées,

Que l'Académie de Bordeaux et le Département d'Éducation de la Communauté Forale de Navarre manifestent la volonté de formaliser et de stimuler le développement de liens, dans le but commun d'améliorer la qualité de l'éducation et de la formation, étant donné que la France et l'Espagne sont membres de l'Union Européenne et que la réalisation de cette dernière appelle une coopération active entre les régions.

En vertu de ce qui est exposé précédemment, le Département d'Éducation de la Communauté Forale de Navarre et l'Académie de Bordeaux, souscrivent la présente convention de partenariat conformément aux clauses suivantes :

CLAUSES

PREMIERE: *Objectifs et engagements:* l'objet de la présente convention vise à mettre en place un cadre de collaboration

- Développer l'échange d'idées et d'informations, par divers moyens, en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, dans le but d'élargir et d'approfondir la connaissance mutuelle des partenaires.
- Favoriser l'étude et la comparaison des approches pédagogiques et l'échange d'informations sur les systèmes éducatifs.

DEUXIEME: Déroulement: le présent document constitue une convention cadre qui fera l'objet d'avenants spécifiques destinés à concrétiser les engagements des parties et dont les limites d'action correspondent à celles de l'exercice budgétaire.

Ces avenants seront signés au début du premier trimestre de chaque année et feront état: du programme d'actions prévu pour chaque année scolaire, des modalités de formations, des sources de financement et, selon les cas, des responsables de chaque action.

TROISIEME: Commission de suivi: une commission technique de suivi, composée, au moins, de deux personnes représentant chacune des deux parties signataires, désignées par l'organisme compétent dans chacune des administrations.

Cette commission, qui se réunira au moins une fois par an, alternativement dans chaque région, se chargera de mettre en pratique, de réaliser le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Les convocations des membres de la commission seront établies et diffusées par les responsables du Département d'Éducation de la Communauté Forale de Navarre, lorsque les réunions auront lieu en Espagne, et par les responsables de l'Académie de Bordeaux, quand les réunions auront lieu en France. Le déplacement des personnes s'effectue selon les règles en vigueur dans chaque administration.

QUATRIEME: Exigences de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne: en application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur les programmes

en vue de la conduite d'actions de coopération éducative entre le Département d'Éducation de la Communauté Forale de Navarre et le rectorat de l'Académie de Bordeaux, et, dans cette perspective, les deux parties prennent l'engagement de réaliser des actions de collaboration dans les domaines suivants:

- Promouvoir et développer l'enseignement de leurs langues respectives, en favorisant des programmes d'échanges et de visites de groupes d'élèves et de professeurs des établissements scolaires, ainsi que de responsables de l'administration, de la formation, de l'orientation et de l'inspection.
- Développer en particulier les partenariats entre établissements du premier et second degré en vue de la conduite de projets pédagogiques conjoints.
- Mettre en oeuvre des actions de collaboration dans le domaine de la formation continue des professeurs de langue et de disciplines non linguistiques de Navarre et de Bordeaux.
- Favoriser le développement des sections européennes en espagnol et des sections bilingues en français par: a) l'échange d'information, de matériel pédagogique et d'expériences; b) le travail en tandem; c) l'échange de professeurs (de langue française ainsi que des disciplines non linguistiques) dans le but de réaliser des stages de formation et des séjours de formation et d'observation dans les établissements scolaires de l'Académie de Bordeaux et de la Communauté Forale de Navarre; d) l'organisation d'activités conjointes dans le domaine de la formation.
- Permettre également aux élèves des sections européennes d'espagnol et des sections bilingues de français de réaliser de courtes périodes de scolarisation dans les établissements scolaires de la région partenaire.
- Réaliser des activités conjointes dans le but d'améliorer la qualité de la formation initiale des élèves de l'enseignement professionnel, en particulier par le biais de programmes d'échanges impliquant des stages en entreprise et favorisant l'insertion des jeunes dans le monde du travail.
- Favoriser des projets variés dans le cadre des programmes communautaires de coopération éducative, en particulier dans le cadre du nouveau programme intégré pour l'apprentissage tout au long de la vie.

éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements scolaires des deux états, souscrit à Madrid le 16 mai 2005.

En conformité avec l'article 4 la Commission bilatérale de suivi sera informée de la signature de cette convention dont une copie lui sera préalablement remise par voie diplomatique.

En conformité avec l'article 8, la Commission bilatérale de suivi veillera à la bonne application du présent arrangement administratif spécifique.

CINQUIEME: Nature et résolution de litiges: les litiges découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront résolus par une consultation et négociation des parties au sein de la Commission prévue dans la troisième clause.

SIXIEME: Durée: La présente convention de collaboration entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et aura une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf accord mutuel entre les deux parties, manifesté par écrit, ou dénonciation expresse de la part de l'une des parties, avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les deux parties prenantes signent la présente convention en double exemplaire, français et espagnol, aux lieux et dates indiqués.

El Consejero de Educación de
la Comunidad Foral de Navarra

Le Recteur de l'Académie
de Bordeaux



Don Luis Campoy Zueco



M. William Marois